

DÉCISION D'EXTENSION DE PRÉEMPTION n° 2025-026

EXTRAIT

Le directeur,

- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012 et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires.

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

| | |
|---|--|
| Adresse du bien 38, avenue de la Monneraye 44410 HERBIGNAC | |
| Référence cadastrale Section AC n°38 – surface totale de 39 m ² | |
| Délégation à l'Établissement public foncier Arrêté du maire d'Herbignac signé le 17 mars 2025 déléguant le droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section AC n°38 , d'une superficie totale de 39 m² , sise 38, avenue de la Monneraye , 44410 HERBIGNAC | Date de décision de préemption 24 avril 2025 |

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO